

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après, désignées « **CGA** ») sont applicables à la commande dont elles sont partie intégrante (ci-après, désignée « **Commande** »). Les CGA s'appliquent à tout achat, qu'il s'agisse d'un achat de biens (ci-après, désignés « **Produit(s)** ») et/ou de l'exécution de prestations de services (ci-après, désignés « **Service(s)** »). Le terme « **Fourniture(s)** » désigne aussi bien les Produits que les Services. Les présentes CGA sont applicables en l'absence de contrat signé relatif à l'achat de Fournitures.

2. COMMANDE

2.1. Aucun commencement d'exécution ne peut avoir lieu sans qu'une Commande ne soit émise.

2.2 L'acceptation de la Commande par le Fournisseur s'effectue par (i) l'envoi au Client par courrier ou par courriel, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date indiquée sur la Commande, du double de la Commande désigné « Accusé de Réception » ou (ii) tout début d'exécution de la Commande.

2.3 Par l'acceptation de la Commande, le Fournisseur reconnaît avoir reçu au préalable toutes les informations déterminantes pour s'engager et nécessaires à l'exécution de la Commande. Il appartient au Fournisseur de demander les informations complémentaires qu'il estime nécessaires.

2.4 Toute modification, même mineure, de la Commande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Client.

3. EMBALLAGES ET DOCUMENTS D'EXPEDITION

3.1 L'emballage doit être conforme aux spécifications de la Commande ainsi qu'aux normes et usages du métier.

3.2 Chaque emballage devra comporter à l'extérieur et de façon visible, outre les mentions prescrites par la réglementation en vigueur, les mentions suivantes : la désignation des Fournitures, la quantité livrée ou le poids brut et/ou net, l'indice, la date et/ou le numéro du lot de fabrication des Fournitures livrées, l'adresse du lieu de livraison indiquée dans la Commande, les conditions de stockage, et toute autre mention prescrite sur la Commande.

3.3 Le Fournisseur joindra à l'expédition un bon de livraison mentionnant le colisage, la nature de l'emballage et les indications de la Commande permettant l'identification des Fournitures et leur contrôle qualitatif et quantitatif.

4. LIVRAISON – EXECUTION - RETARDS

4.1 Les délais de livraison et d'exécution sont fixés dans la Commande. Ces délais sont impératifs et constituent un élément essentiel de la Commande. Le Fournisseur notifiera au Client, dès qu'il en aura connaissance, tout incident susceptible de compromettre le respect de ces délais et prendra toutes mesures nécessaires pour éviter ou limiter les conséquences de ce non-respect. Le Fournisseur fournira alors au Client, dans les huit (8) jours suivant la notification un dossier explicatif et justificatif détaillant l'état actuel d'exécution de la Commande et les motifs du retard prévisible, la date prévue d'accomplissement, et les mesures prises et/ou à prendre par le Fournisseur pour éviter ou limiter l'éventuel retard.

4.2 Sans préjudice du droit du Client de résoudre la Commande et des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre de ce fait, le Fournisseur supportera de plein droit, sans mise en demeure préalable, pour tout retard dans la livraison des Fournitures ou l'exécution des Services une pénalité de retard de 0,3% du prix de la Fourniture en retard par jour calendaire de retard, plafonnée à 15% du prix de la Fourniture en retard. Le Client notifiera le montant des pénalités de retard encourues et à défaut de réponse du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification, le montant de cette pénalité pourra être déduit des paiements dus par le Client au Fournisseur. Pour tout retard supérieur à un (1) mois, le Client se réserve le droit de résoudre la Commande. Aucune livraison anticipée des Fournitures ne sera admise sans l'autorisation préalable écrite du Client.

5. RECEPTION

5.1 En cas de non-conformité des Fournitures aux conditions définies dans la Commande, le Client est en droit de refuser les Fournitures par courrier ou par courriel, décrivant les raisons de ce refus. Aucun paiement ne sera dû par le Client au Fournisseur pour toute(s) Fourniture(s) refusée(s).

5.2 Pendant un délai de sept (7) jours à compter de la notification de refus par le Client, le Fournisseur aura l'opportunité de constater les non-conformités et de proposer des mesures correctives. Au-delà de ce délai, et à défaut de mesures correctives acceptées par le Client, le Produit dont la livraison est refusée devra être repris par le Fournisseur à ses frais et risques dans les sept (7) jours suivants. Dans ce dernier cas, le Produit étant considéré comme non-livré, le Fournisseur le remplacera par un Produit conforme dans les plus brefs délais, et ce sans préjudice de l'application par le Client des pénalités de retard. Le Fournisseur prendra en charge les risques et les coûts de réexpédition du Produit rejeté et d'expédition du Produit remplacé.

5.3 Le Client pourra effectuer tout contrôle de l'avancement de l'exécution de la Commande avant la réception des Fournitures, sans toutefois que cette faculté ne vienne diminuer les garanties accordées par le Fournisseur.

6. PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Les prix des Fournitures sont fixés dans la Commande. Ils sont fermes, forfaitaires et non révisables et s'entendent, incluant tous les impôts, droits et taxes, de quelque nature que ce soit, engagés par le Fournisseur pour livrer les Produits et plus généralement exécuter la Commande, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou toute autre qui serait applicable, qui sera facturée par le Fournisseur en plus du prix convenu, ou auto-liquidée par le Client le cas échéant, conformément aux dispositions fiscales en vigueur lors de la facturation des Produits et Services. Chaque facture doit contenir les précisions, ci-dessus. Le Fournisseur peut adhérer au programme de reverse factoring, mis en place par le Client en partenariat avec un établissement financier tiers, permettant le paiement de ses factures avant leur date d'échéance.

6.2 Les factures seront établies en deux (2) exemplaires par le Fournisseur et devront être impérativement adressées au service comptabilité fournisseurs du Client, à l'adresse indiquée dans la Commande. Les factures rappellent obligatoirement les éléments suivants : les références de la Commande, le numéro de la ligne de Commande, la désignation complète des Fournitures, le nombre d'articles commandés et livrés, le numéro de série, la devise conforme à la Commande, le pays d'origine et le code douanier, s'il y a lieu, les dates et références du bordereau de livraison, ainsi que le prix détaillé de chaque Fourniture. En outre, les factures rappelleront la date d'échéance de paiement et le taux des pénalités de retard.

Le paiement s'effectue à quarante-cinq (45) jours fin de mois ou trente (30) jours s'agissant de commandes relevant du secteur transport au sens du Code de commerce. En cas de retard de paiement, seront payées au Fournisseur, des pénalités de retard, calculées selon un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal applicable en France, plus une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros ou son montant éventuellement actualisé et ce, conformément aux dispositions du droit français.

6.3 En cas de non-conformité aux exigences de la Commande, le Client sera en droit de refuser une facture. Dans ce cas, la facture pourra être retournée au Fournisseur avec l'indication des non-conformités et le Fournisseur émettra une nouvelle facture ; le délai de paiement commencera à courir à partir de la date d'émission de cette dernière.

7. GARANTIE

7.1 Le Fournisseur garantit que la Fourniture est conforme aux spécifications et aux conditions de la Commande.

7.2 L'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique une garantie contractuelle applicable à toute Fourniture défectueuse et/ou non-conforme en tout ou partie. La durée de la garantie contractuelle est de dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison des Produits et/ou d'exécution des Services. La garantie contractuelle consiste au choix du Client au remplacement ou à la réparation gratuite du Produit (pièces et main d'œuvre) et/ou au remplacement du Service. Le Fournisseur supportera tous les frais correspondants ainsi que les frais de transport (aller-retour). Le Fournisseur s'engage à effectuer le remplacement ou la réparation dans les sept (7) jours à compter de la déclaration de défectuosité ou non-conformité du Produit et/ou du Service. Si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations en la matière, le Client se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter celles-ci par un tiers aux frais et risques du Fournisseur.

7.3 Les garanties susvisées s'appliqueront à nouveau à toute Fourniture réparée ou remplacée à compter de la nouvelle livraison pour une durée égale à la durée de la garantie initiale restant à courir.

7.4 Le Fournisseur reste responsable pour tout préjudice lié à la Fourniture subi par le Client et/ou les clients du Client.

8. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Connaissances Propres. Chaque Partie demeure seule titulaire des droits de propriété intellectuelle (i) dont elle est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur de la Commande ou (ii) développés ou acquis postérieurement à l'entrée en vigueur de la Commande mais indépendamment de cette dernière, (« les Connaissances Propres ») sous réserve des droits des tiers.

Le Fournisseur concède au Client, en contrepartie du montant de la Commande, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation des Connaissances Propres, non exclusif, irrévocable et cessibles, avec droit de sous-licencier dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Fournitures et/ou Résultats. Le Client s'engage à ne pas utiliser celles-ci à d'autres fins.

Le Fournisseur concède au Client un droit d'utilisation non-exclusif des logiciels tels qu'intégrés aux Produits, en version exécutable pour la durée de vie des Produits et pour le monde entier. Ce droit est transférable au client final du Client utilisateur des Produits, dans les limites du présent article.

8.2 Biens Thales. Tout (i) élément logique, notamment fichier, données reçues et traitées et/ou données du Client, incorporés dans les Fournitures ou (ii) bien tangible appartenant au Client (y compris les livrables) utilisé, transformé et/ou transféré pour la réalisation des Fournitures (Biens Thales) reste, à tout moment, la propriété exclusive du Client. Le Fournisseur s'engage à ne pas accéder, utiliser, modifier, les Biens Thales, ou réaliser un traitement sur ces derniers, ni permettre un à tiers de réaliser les actions précitées, sauf pour les besoins de la réalisation de la Commande ou si expressément demandé par écrit par le Client. Le Client se réserve le droit de demander au Fournisseur de modifier en toute diligence, de mettre à jour, de détruire et de retourner tout Bien Thales, de toute manière, qui se trouve sous la responsabilité du Fournisseur.

8.3 Droits des tiers. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser, pour l'exécution de la Commande, des droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers sans l'autorisation préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Fournisseur.

8.4 Cession des résultats. Les résultats de l'exécution de la Commande, et les droits de propriété intellectuelle attachés, incluant les Produits fabriqués sur spécifications du Client ou développés par le Fournisseur pour le Client (les « Résultats »), sont au fur et à mesure de l'exécution des Services, la propriété exclusive du Client, à qui le Fournisseur s'engage à les livrer. A ce titre, si les Résultats comportent des droits d'auteur, le Fournisseur cède au Client en exclusivité et de manière définitive, pour la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés auxdits Résultats. Ces droits comprennent les droits de reproduction, représentation, modification, adaptation, traduction, et commercialisation sous toutes formes, en tout ou partie, par tout moyen et sur tous supports connus ou à venir. Le Fournisseur cède au Client tout droit à déposer des brevets sur les inventions qu'il pourrait générer dans le cadre de l'exécution des Services. A cet effet, le Fournisseur s'engage à donner au Client, et à faire donner par ses salariés le cas échéant, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts, tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété industrielle quel qu'il soit, relatif aux Services, que le Client souhaiterait déposer. En contrepartie, le Client concède au Fournisseur une licence gratuite et non exclusive desdits brevets pour une exploitation dans les domaines autres que ceux du Fournisseur, tels qu'ils sont définis dans le Document d'Enregistrement Universel déposé par Thales annuellement auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

8.5 Garantie en contrefaçon. Le Fournisseur garantit pleinement le Client contre toute revendication exercée contre le Client en quelque lieu que ce soit par un tiers, liée à une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle résultant des Fournitures objet de la Commande et/ou de leur exploitation/utilisation. Le Client préviendra le Fournisseur de toutes revendications de cette nature. En cas de revendication contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage au titre de la garantie précitée, à, au choix du Client, soit collaborer avec et assister activement le Client au cours de l'instance, soit à intervenir volontairement sans délai à l'instance et à assurer la direction du procès. En cas de revendication extra contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour régler le conflit avec un tiers, en tenant le Client informé. Au cas où le Client serait obligé de cesser d'utiliser tout ou partie de la Fourniture, et sans préjudice du droit du Client de résoudre la Commande, le Fournisseur s'engage à mettre immédiatement en œuvre l'une des solutions suivantes, dans tous les cas à ses seuls frais :

- Soit procurer au Client le droit d'utiliser librement la Fourniture,
- Soit la remplacer ou la modifier de sorte que les droits d'utilisation ne puissent plus être contestés,

étant précisé que le Fournisseur s'engage à ses seuls frais à assurer la reprise des stocks éventuels de Fournitures en contrefaçon déjà livrées. Dans tous les cas, les modifications et/ou les remplacements précités devront respecter en tous points les documents contractuels de la Commande. Dans le cadre des revendications, ci-dessus, toutes sommes / dépenses que le Client aurait à supporter à quelque titre que ce soit, notamment au titre de frais, honoraires, dommages et intérêts seront intégralement remboursées par le Fournisseur au Client à sa première demande et sans délai.

8.6 Le prix mentionné dans la Commande inclut le prix de la cession des droits cités à l'article 8.4 ainsi que tous les autres engagements du Fournisseur au titre du présent article 8.

9. CONFIDENTIALITE / PUBLICITE

9.1 Chacune des parties s'interdit, sauf autorisation expresse de l'autre partie, de communiquer, à toutes personnes autres que celles en charge de l'exécution de la Commande et pour les besoins de celle-ci, les documents, spécifications, plans et autres informations écrites et/ou orales, sous quelque forme et/ou support que ce soit, recueillis à l'occasion de l'exécution de la Commande. Pendant la durée d'exécution de la Commande, et pendant une

durée de cinq (5) ans après son échéance ou sa résolution, chaque Partie s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires auprès de son personnel et à l'égard des personnes physiques ou morales avec lesquelles il est en relation pour que cette interdiction soit strictement respectée.

9.2 La Commande, son objet et ses conditions, ainsi que les Biens Thales seront considérés par les parties comme des informations confidentielles.

10. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Les Produits seront livrés selon l'Incoterm® 2020 indiqué dans la Commande. Le transfert de propriété et des risques des Fournitures s'effectue conformément à l'Incoterm® 2020 indiqué dans la Commande.

11. FORCE MAJEURE

Le Fournisseur informera le Client, par écrit, avec justificatifs, de tout événement de force majeure ayant un impact sur la Commande dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance du cas de force majeure en précisant sa durée prévisible et ses effets. Ne sont notamment pas considérés comme cas de force majeure, les conflits sociaux (hors grèves générales) et les augmentations de prix des matières premières. Dans l'hypothèse où tout ou partie de la Commande serait retardée pour cause de force majeure pour une durée supérieure à trente (30) jours, le Client sera en droit de prononcer la résolution de plein droit de la Commande, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

12. RESPONSABILITE

Le Fournisseur est responsable de l'exécution de ses obligations au titre de la Commande, dans les conditions de celle-ci et conformément au droit applicable. Ainsi, le Fournisseur est responsable des dommages directs, qu'ils soient corporels, matériels ou immatériels, causés au Client ou à un tiers qui lui seraient imputables à lui ou à ses agents, préposés, sous-traitants, fournisseurs ou prestataires. Le Fournisseur dédommagera le Client de tout dommage matériel ou immatériel dans la limite du montant de la Commande. Cependant, aucun terme de la Commande ne saurait exclure ni limiter la responsabilité du Fournisseur en cas de contrefaçon de droit de la propriété intellectuelle, de violation des obligations de confidentialité, de violation de la législation sur les données personnelles, de violation des obligations en matière de cybersécurité ou dans le domaine du contrôle des exportations. Le Fournisseur est intégralement responsable à l'égard du Client de l'exécution de la Commande si tout ou partie de la Commande est sous-traitée ou confiée à un tiers.

13. ASSURANCE

13.1 Sans limiter en aucune façon la responsabilité encourue par le Fournisseur au titre des présentes, le Fournisseur souscrita et/ou maintiendra auprès d'assureurs notoires, les polices d'assurance présentant des garanties et capitaux appropriés, eu égard aux risques encourus et pour la durée totale desdits risques.

Ainsi, le Fournisseur souscrita et maintiendra les polices d'assurance garantissant ses actifs, son personnel ainsi que les dommages causés au Client et aux tiers dont il serait responsable (Responsabilité Civile avant livraison, Responsabilité Civile après livraison, Responsabilité Civile Professionnelle, Responsabilité des Produits Défectueux, etc.).

13.2 Le Fournisseur produira sur demande du Client et au moins une (1) fois par année, tous certificats d'assurance établis et signés par ses assureurs sur l'ensemble des polices d'assurances souscrites et attestant de l'existence, de la couverture et de la validité de l'assurance, ainsi que le dernier rapport de visite de prévention de son assureur.

13.3 Le Fournisseur informera le Client de toute modification susceptible d'altérer l'étendue des garanties des assurances ayant vocation à intervenir pour la Commande.

13.4 Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de l'assureur de façon à sécuriser le maintien et l'application de ses garanties d'assurance. Le Fournisseur devra en particulier déclarer à ses assureurs la nature exacte et complète de ses activités et s'acquitter du paiement de ses primes.

14. RESOLUTION

14.1 Sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, chaque partie peut résoudre tout ou partie de la Commande, de plein droit et sans formalité, en cas de manquement grave. La résolution pourra être prononcée trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter.

14.2 En cas de résolution de la Commande dans les conditions de l'article 14.1 ci-dessus, le Fournisseur s'engage, à la demande du Client, à lui céder l'encours de stock de matières premières et/ou Produits finis, semi-finis et/ou le stock de sécurité, qu'il utilise pour la réalisation de la Commande et qu'il détient à la date de résolution.

14.3 Si la résolution est demandée par le Client, il devra indiquer dans la lettre de résolution si elle prend effet à compter de la date de la lettre de résolution ou si les parties doivent se restituer l'intégralité de ce qu'elles ont obtenu en exécution de la Commande. Si la résolution est demandée par le Fournisseur ou si le Client n'a pas précisé une date d'effet, la résolution ne portera effet que pour l'avenir à compter de la date de la lettre de résolution.

14.4 En cas de résolution du contrat par son propre client, le Client pourra mettre fin à tout ou partie de la Commande, à tout moment, en informant le Fournisseur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trente (30) jours. Les parties se rapprocheront pour évaluer les conséquences pour le Fournisseur de cette résolution.

14.5 Les Biens THALES ou toute partie de ces derniers ne sauraient être retenus, d'une quelconque manière, au-delà de la durée de réalisation de la Commande, sauf conformément à ce qui est exigé par la loi ou par le Client.

15. CONFORMITÉ AUX LOIS SUR LES ÉCHANGES COMMERCIAUX INTERNATIONAUX

15.1 Chaque partie s'engage à respecter (i) toutes les lois et réglementations relatives au contrôle des exportations, à la sécurité nationale et aux intérêts stratégiques nationaux, ainsi que (ii) toutes les sanctions ou restrictions économiques, qui sont en vigueur dans tous les pays (dont les pays des parties, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni) et dans toutes les organisations internationales, notamment l'UE (« Union Européenne ») et l'ONU (« Organisation des Nations Unies »).

15.2 Le Fournisseur notifie au Client en utilisant le formulaire Thales, CECC (« Commodity Export Classification Certificate »), si tout ou partie des Fournitures est soumise ou non à une réglementation en matière de contrôle des exportations, avant l'entrée en vigueur de la Commande. Le Fournisseur certifie que toutes les informations de classement de contrôle d'exportation relatives aux Fournitures sont complètes et exactes. L'émission de la Commande est conditionnée par la réception du CECC dûment complété et signé.

15.3 Le Fournisseur garantit n'utiliser ni pour le développement et la fabrication d'un Produit ni pour l'exécution des Services, des biens matériels ou immatériels, contrôlés par la réglementation américaine, dite ITAR (« International Traffic in Arms Regulations »).

15.4 Avant l'acceptation d'une Commande, le Fournisseur doit faire ses meilleurs efforts pour obtenir toutes les licences/autorisations requises permettant l'exportation, la réexportation ou le transfert des Fournitures. L'obtention des licences/autorisations doit être compatible avec le respect des délais de livraison des Fournitures.

15.5 En cas de refus/retrait d'une licence/autorisation avant la livraison des Fournitures, le Fournisseur doit en informer dans les meilleurs délais le Client et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires. Le Client sera en droit de résilier la Commande.

15.6 La fourniture, l'importation, le transfert intracommunautaire et l'exportation d'un moyen de cryptologie sont soumis à déclaration ou à demande d'autorisation auprès de l'ANSSI (« Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information »). Le cas échéant, le Fournisseur procédera à ces démarches et communiquera, sur demande du Client une copie des documents délivrés par l'ANSSI, dans un délai de cinq (5) jours calendaires.

15.7 Le Fournisseur notifiera dès que possible et dans un délai maximum de cinq (5) jours le Client de toute nouvelle condition applicable à une licence/autorisation qui pourrait affecter les droits et obligations du Client d'importer, d'utiliser, transférer, exporter et réexporter les Fournitures. Le Fournisseur précise au Client toutes les informations nécessaires permettant d'évaluer la nouvelle situation et ses conséquences. Les parties s'engagent à discuter ensemble pour décider des conséquences de ces changements sur la Commande.

15.8 A la demande du Fournisseur, le Client informera le Fournisseur de la classification, en matière de contrôle des exportations, du savoir-faire, de toute documentation ou information transmise par le Client ainsi que de toute évolution susceptible de modifier le régime applicable en la matière.

15.9 Les obligations du Client au titre d'une Commande peuvent être conditionnées à des autorisations étatiques ou supranationales. Le Client engage ses meilleurs efforts pour soumettre des demandes complètes et conformes aux conditions requises et demander dans des délais compatibles avec les obligations de la Commande, les autorisations étatiques ou supranationales requises. Le Client n'aura aucune responsabilité si ces autorisations étaient refusées ou retirées.

15.10 Les exigences spécifiques liées à l'accès ou la détention par le Fournisseur à des biens (tangibles ou intangibles) contrôlés à l'exportation, que lui aura divulgués le Client, seront détaillées dans la Commande. Le Fournisseur s'engage à ne pas donner accès à ces biens à des personnes non autorisées au regard des réglementations sur le contrôle des exportations régissant ces biens.

15.11 L'Instruction Générale Interministérielle N°1300 sur la protection du secret de la défense nationale s'applique en cas d'accès par le Fournisseur à des informations ou supports classifiés, ou en cas de détention par le Fournisseur de telles informations ou supports, divulgués par le Client.

15.12 Le Fournisseur répercutera l'ensemble de ces obligations, dans des termes équivalents, à ses sous-traitants et fournisseurs.

16. RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

16.1 Le Fournisseur s'engage à ce que les Fournitures soient réalisées et livrées en conformité avec les législations et réglementations internationales, européennes et nationales applicables ainsi que les normes en vigueur en matière de santé, sécurité et environnement et ce notamment (non-exhaustif) en matière (i) de produits, substances chimiques, et préparations dangereuses (ex. REACH, RoHS etc.,) - en ce inclus leur transport jusqu'au lieu de livraison, (ii) d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit, (iii) de déchets et d'économie circulaire (ex. réutilisation et recyclage), (iv) de consommation d'énergie, (v) de préservation des ressources naturelles et de protection des sols, de l'eau, de l'air, de la biodiversité et des écosystèmes, (vi) d'empreinte carbone, (vii) de protection électrique et incendie, de rayonnements électromagnétiques/ionisants/optiques/radioactifs, de vibrations, (viii) de sécurité et protection des personnes, (ix) de prévention des pollutions et des nuisances (sonore, visuelle, olfactive).

16.2 Le Fournisseur s'engage à informer le Client de toute non-conformité avec les réglementations telles que susmentionnées et indemniser le Client de toute conséquence résultant du non-respect par le Fournisseur de l'obligation décrite dans le présent article. Les recommandations/instructions spécifiques liées à ces éventuelles non-conformités devront être fournies au Client afin d'assurer la sécurité d'emploi et de mise au rebut du Produit tout au long de son cycle de vie, fin de vie comprise.

16.3 Si le Fournisseur est situé hors UE, dans le cas d'une livraison au sein de l'UE, il lui incombe néanmoins d'assurer la conformité de sa Fourniture à ces règlements et directives et de produire les documents d'accompagnement requis, sauf indication contraire explicitement précisée par le Client. Si le Fournisseur est situé au sein de l'Union Européenne et que la livraison des Fournitures doit avoir lieu à l'extérieur de l'UE, il lui incombe de se conformer aux législations et réglementations applicables dans le ou les pays de livraison.

16.4 Le Fournisseur s'engage à imposer à ses propres fournisseurs et sous-traitants les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus.

16.5 Le Fournisseur reconnaît que la sécurité est un enjeu fondamental pour le Client et que le respect par le Fournisseur des normes, règles et procédures de sécurité est une condition essentielle et déterminante du consentement du Client à passer cette Commande ; les obligations en découlant étant des obligations de résultat.

Si une faille ou un risque de faille de sécurité est découvert ou notifié au Fournisseur ou à ses sous-traitants, le Fournisseur doit en informer le Client immédiatement après la découverte de cette faille potentielle ou effective et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant cet événement.

16.6 Le Fournisseur s'engage, en cas d'intervention sur le site du Client ou du client du Client, à respecter les règles applicables en matière de santé, sécurité et environnement ainsi que le règlement intérieur. Il réalise en particulier avant toute prestation et intervention, une analyse des risques ainsi qu'une analyse des impacts en matière de santé, sécurité et environnement et met en œuvre toutes les mesures de prévention et de gestion appropriées. Il s'engage à signer les plans de prévention nécessaires.

16.7 Le Fournisseur s'engage, sur simple demande, à transmettre au Client ses données de performance en matière de sécurité, de gestion des déchets et d'empreinte carbone. En particulier, le Fournisseur met en œuvre des mesures afin de réduire l'empreinte carbone liée à la production et à l'exécution des Fournitures. A cette fin, sur demande du Client, il transmet notamment des informations concernant la méthodologie et le suivi de ses émissions de gaz à effet de serre (scope 1, 2, 3) ainsi que les objectifs de réduction de ses émissions et les actions mises en œuvre pour y parvenir.

17. RESPECT DES DROITS SOCIAUX

17.1. En toute hypothèse, le Fournisseur s'interdit de proposer à la vente des produits, qui auraient pu être fabriqués ou conçus ou de fournir des services qui auraient pu être réalisés ou de concéder des droits, en contravention avec l'interdiction du travail illégal, du travail des enfants mineurs ou avec les Normes Internationales du Travail définies par l'Organisation Internationale du Travail.

17.2. Le Fournisseur atteste ne pas s'être exposé aux délits de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main d'œuvre, d'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, cumuls irréguliers d'emplois, de fraude/fausse déclaration (L8211-1 Code du travail), de traite d'êtres humains ou de trafic de main d'œuvre étrangère.

17.3. Dans le cadre de la lutte contre le travail illicite, le Fournisseur communiquera au Client, ou au prestataire mandaté par le Client à cet effet, les documents nécessaires lui permettant de procéder aux vérifications imposées par l'article L8222-1 du Code du travail.

17.4. Le Fournisseur demeure le seul responsable de tout son personnel en charge de l'exécution de la Commande et fera son affaire de la direction, de la formation, de la gestion et de la rémunération de son personnel. Le personnel du Fournisseur doit, lorsqu'il intervient dans les locaux du Client, se conformer au règlement intérieur (à l'exception des dispositions applicables à la nature et à l'échelle des sanctions), aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au sein de l'établissement du Client. Le Fournisseur nommera un représentant présent sur le site d'exécution des Prestations, dont l'identité sera portée à la connaissance de la Direction de la sûreté de l'établissement concerné, afin de relayer auprès de la direction du Client les informations nécessaires aux équipes du Fournisseur.

17.5. Le Fournisseur assurera à son personnel un cadre de travail sûr et sain, prenant en compte notamment les normes légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et de non-discrimination.

17.6. Le Fournisseur répercutera à ses éventuels sous-traitants, fournisseurs ou prestataires toutes les obligations décrites dans le présent article. Le Fournisseur est responsable du respect des obligations de cet article par les personnes physiques en charge de l'exécution de la Commande.

18. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

18.1. Les parties s'engagent à respecter toutes lois et tous règlements relatifs à la protection des données applicables dans le cadre de l'exécution de la Commande, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et toute autre loi ou règlement relatif au traitement de données personnelles (ensemble, la « Législation Applicable à la Protection des Données »).

18.2. Le Client agit en qualité de responsable du traitement et le Fournisseur, agissant en qualité de sous-traitant, s'engage à traiter les données personnelles du Client conformément aux instructions documentées du Client et pour aucune autre finalité que celles expressément définies et approuvées par le Client, à moins qu'il ne soit tenu de le faire en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le Fournisseur est soumis ; dans ce cas, le Fournisseur doit informer le Client de cette obligation légale avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

18.3. Le traitement réalisé par le Fournisseur pour le compte du Client au titre de la Commande consiste à [héberger, consulter et utiliser] les données personnelles du Client, uniquement pour les finalités définies aux présentes, ainsi que supprimer les données personnelles du Client conformément aux instructions du Client, en particulier à la fin de la durée de traitement (i.e., la fin de la durée de la Commande). Le traitement est nécessaire pour la fourniture par le Fournisseur des services au Client au titre de la Commande. Les catégories de données personnelles du Client concernées sont : [données de contact, d'identification, professionnelles, financières, de localisation, connexion, etc.]. Les catégories de personnes concernées sont : les [employés, prestataires, clients, prospects, etc.] du Client.

18.4. A cet égard, le Fournisseur garantit qu'il a mis en place et qu'il mettra en œuvre et maintiendra les mesures techniques, organisationnelles et contractuelles appropriées (i) afin d'assurer un niveau de sécurité des données personnelles du Client approprié au risque, compte tenu de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que du risque (en termes de degré de probabilité et de gravité) pour les droits et libertés des personnes physiques, (ii) conçues pour mettre en œuvre les principes de protection des données d'une manière effective et pour intégrer les garanties nécessaires dans le traitement afin de respecter les exigences de la Législation Applicable à la Protection des Données ; et (iii) afin d'assurer que, par défaut, seules les données personnelles du Client qui sont nécessaires sont traitées pour les finalités définies par le Client. Le Fournisseur doit obtenir le consentement écrit et préalable du Client avant d'avoir recours à des sous-traitants en vue d'exécuter la Commande. Le Fournisseur s'engage à ne pas partager les données personnelles du Client avec des tiers (y compris les sous-traitants) sans l'accord écrit, préalable et spécifique du Client.

De plus, le Fournisseur s'engage à :

- s'assurer que les personnes autorisées à procéder à un traitement des données personnelles du Client sont soumises à des obligations de confidentialité équivalentes à celles énoncées dans la Commande ;
- s'assurer que ses sous-traitants qui mènent des traitements de données personnelles du Client se sont engagés à respecter les mêmes obligations en matière de de protection des données que celles qui s'appliquent au Fournisseur au titre de la Commande, notamment de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Législation Applicable à la Protection des Données ;
- s'assurer que son personnel et celui de ses sous-traitants sont dûment formés à leurs obligations dans le cadre du traitement des données personnelles du Client ;
- demeurer pleinement responsable à l'égard du Client de l'exécution par ses sous-traitants de leurs obligations ;
- ne pas transférer les données personnelles du Client en dehors de l'Espace Economique Européen sans l'accord écrit préalable du Client et si le Client accepte d'envisager un tel transfert, faciliter la mise en place des mesures définies par le Client afin d'assurer un niveau de protection adéquat aux données personnelles du Client transférées ;
- assurer la portabilité et le droit à l'oubli des données personnelles du Client ;
- notifier immédiatement le Client de toute demande de communication des données personnelles du Client qu'il pourrait recevoir de la part de tiers, d'autorités ou de juridictions, ainsi que de toutes actions et/ou mesures initiées par ces tiers, autorités ou juridictions concernant le traitement des données personnelles du Client ;
- notifier immédiatement le Client des demandes et/ou réclamations des personnes concernées qu'il pourrait recevoir concernant le traitement des données personnelles du Client, s'abstenir de répondre aux personnes concernées sans l'accord écrit préalable du Client et fournir au Client une pleine coopération et assistance concernant ces demandes et réclamations ;
- permettre la réalisation d'audits par le Client en lien avec le traitement des données personnelles du Client réalisé dans le cadre de la Commande et auditer régulièrement ses sous-traitants concernant le traitement des données personnelles du Client ;
- coopérer activement avec le Client afin de lui permettre de se conformer à la Législation Applicable à la Protection des Données, notamment à ses obligations au titre des articles 32 à 36 du RGPD (y compris l'obligation de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données) et évaluer et documenter la conformité du traitement des données personnelles du Client, y compris en fournissant au Client toute information dont le Client pourrait avoir besoin ou qui pourrait être nécessaire ;
- notifier immédiatement le Client si, selon lui, une instruction du Client relative au traitement des données personnelles du Client constitue une violation de la Législation Applicable à la Protection des Données en fournissant suffisamment de détails pour permettre au Client d'en évaluer le fondement.

18.5 Si le Fournisseur identifie ou estime qu'il y a eu une violation de données personnelles (telle que définie par le RGPD), le Fournisseur s'engage à le notifier au Client dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre (24) heures après en avoir eu connaissance.

A la demande du Client, le Fournisseur s'engage à lui fournir, dans les meilleurs délais, une copie des données personnelles du Client qu'il traite dans le format prescrit par le Client. De plus, à l'expiration ou à la résiliation de la Commande, le Fournisseur s'engage à cesser immédiatement tout traitement de données personnelles du Client et, à la demande du Client, à retourner et/ou supprimer les données personnelles du Client au plus tard dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Client. Si la loi exige la conservation par le Fournisseur de tout ou partie des données personnelles du Client, le Fournisseur doit informer le Client de ces exigences et mettre en place, à ses frais, les mesures d'anonymisation appropriées.

19. CYBERSECURITE

Le Fournisseur reconnaît que la cybersécurité est un enjeu fondamental pour le Client et que le respect par le Fournisseur des exigences de cybersécurité du Client est une condition essentielle et déterminante de la Commande. Le Fournisseur respectera les obligations de cybersécurité décrites sur le portail fournisseurs de son site internet : <https://www.thalesgroup.com/fr/supplier-online>.

20. CESSION

20.1 La cession ou le transfert, en tout ou partie, des droits et obligations de la Commande à des tiers n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit du Client à l'exception de la cession de créances professionnelles. En l'absence d'accord et sans préjudice de tout autre recours, le Client peut résoudre de plein droit la Commande par lettre avec accusé de réception avec un préavis raisonnable.

20.2 Le Fournisseur consent expressément à ce que le Client soit libre de céder ou de transférer à un tiers, sans restriction, ses droits et ses obligations tenus de la Commande et que cette cession ou transfert libère le Client pour l'avenir.

21. INTEGRITE ET RESPONSABILITE D'ENTREPRISE

21.1 Les Parties agiront toujours conformément aux lois et réglementations nationales et étrangères applicables à la détection et la prévention des risques de corruption et de trafic d'influence, et notamment la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II »), si cette dernière lui est applicable.

Que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, ni l'une ni l'autre Partie ne proposera à une personne, ou n'acceptera de la part d'une personne, une offre, une promesse, un don, un présent ou un avantage quelconque qui serait lié à un abus que cette personne commettrait, ou aurait déjà commis, de son influence réelle ou supposée, et ce en vue d'obtenir pour elle-même ou pour autrui une distinction, un emploi, un marché ou toute autre décision favorable.

Ni l'une ni l'autre Partie ne sollicitera ni n'acceptera pour elle-même une offre, une promesse, un don, un présent ou un quelconque avantage pour abuser de son influence en vue de prendre ou d'obtenir une quelconque décision favorable.

Chacune des Parties déclare avoir mis en place un programme de conformité répondant aux exigences de la Loi Sapin II, pour autant qu'elle y soit assujettie. Le Fournisseur reconnaît avoir signé la Charte Intégrité et Responsabilité d'Entreprise de Thales et s'engage à la respecter.

Le Fournisseur s'engage à s'assurer que ses sous-traitants, fournisseurs et prestataires de services adhèrent à un code de conduite substantiellement équivalent à la Charte Intégrité et Responsabilité d'Entreprise de Thales.

Toute violation du Fournisseur de cet article sera considérée comme un manquement grave conférant au Client le droit de résilier la Commande immédiatement et sans préjudice de tout autre recours auquel il aurait droit en vertu des dispositions contractuelles ou légales.

21.2 Le Fournisseur proposera, pour l'exécution de la Commande, lorsque cela est possible, le recours à un organisme relevant du secteur du travail protégé et adapté (STPA) ainsi qu'à celui de l'insertion par l'activité économique (IAE).

22. JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

La Commande est régie par le Droit français à l'exclusion expresse de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Tout différend résultant de l'exécution de la Commande ou s'y rapportant, sera soumis en premier lieu, au médiateur interne Thales : mediation@thalesgroup.com ; en second lieu, en cas de non résolution du différend, à la procédure prévue par le Règlement de médiation de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI »). Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans un délai de soixante (60) jours suivant le dépôt de la demande de médiation ou dans tout autre délai convenu par écrit, ce différend sera ensuite tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la CCI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à celui-ci.

Le lieu de l'arbitrage sera Paris, France. La langue de l'arbitrage sera le français. La procédure d'arbitrage est confidentielle. Au cas où le tribunal arbitral ordonne la production de documents, les Règles IBA (International Bar Association) sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international devront être appliquées.

23. DIVERS

23.1 Le Fournisseur s'engage à ne pas recourir à la sous-traitance sans l'autorisation préalable du Client.

23.2 Le Fournisseur doit au Client tous les renseignements et conseils indispensables à l'usage des Fournitures. Il est tenu de vérifier que les spécifications techniques sont suffisantes et pertinentes et d'informer le Client de toute non-conformité aux spécifications techniques et aux règles de l'art.

23.3 Si l'un des termes de la Commande était pour quelque raison que ce soit invalide ou inapplicable, dont notamment par l'application de lois ou réglementations impératives d'un pays, les autres termes ne seront pas affectés par ce terme invalide ou inapplicable. Ledit terme sera renégocié de manière à rétablir un terme aussi proche que possible de l'intention originelle.

23.4 Le fait de ne pas appliquer à un quelconque moment un terme de la Commande ou de ne pas en demander l'application ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation audit terme, ou à un autre terme, ni même affecter la validité de tout ou partie de la Commande, ni le droit de réclamer ultérieurement l'application dudit terme.

23.5 En considération des droits et obligations réciproquement concédés et obtenus, tout risque de changement de circonstances imprévisible à la date de conclusion de la Commande est irrévocablement accepté, ainsi que toutes les conséquences notamment financières découlant de ce changement. La résolution ou la renégociation de la Commande sur ce fondement ne pourront pas être réclamées.

23.6 En cas de changement de contrôle du Fournisseur, l'information sera communiquée en détail au Client par lettre dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le Client sera en droit de résoudre par lettre de plein droit et sans formalité la Commande.

23.7 Le Client dispose d'un droit de contrôle et d'audit - en particulier en matière de sécurité - dans les locaux du Fournisseur aux frais du Client et pas plus d'une fois par an et sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours ouvrés sauf les cas (i) d'inexécution grave (exemples : non-respect des obligations de sécurité ; atteinte aux données du Client) de ses obligations par le Fournisseur ou (ii) d'audit diligenté suite à une défaillance du Fournisseur constatée par le rapport d'audit. Le Client peut solliciter le Fournisseur pour mener des audits chez les sous-traitants ou fournisseurs du Fournisseur, en particulier en matière de sécurité, et demander communication des rapports d'audit.

23.8 Le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour aider le Client et plus généralement les sociétés du Groupe Thales à réaliser des obligations de compensations.

Cette aide consistera notamment :

- à tout mettre en œuvre pour rendre éligibles les commandes que le Fournisseur passe, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un revendeur, auprès de fournisseurs étrangers (transmission des copies des commandes, obtention de l'aval du fournisseur étranger, signature des formulaires administratifs requis, etc.) ;
- à faire le nécessaire pour que, lors des consultations qui seront entreprises, les fournisseurs des pays avec lesquels les sociétés du Groupe Thales déclarent avoir des obligations de compensation, soient consultés.